

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 233

présenté par

M. Mesnier, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales, Mme Dubié, M. Bazin et
Mme de Vaucouleurs

ARTICLE 26

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VIII. – Au IV du même article 66 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 précitée, après le mot : « financier », sont insérés les mots : « , l'impact sur le reste à charge des patients ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit, entre autres, de prolonger les expérimentations en cours sur les règles d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents préhospitaliers.

L'article 66 de la loi du 21 décembre 2011, qui organise ces expérimentations, prévoit des évaluations portant notamment sur le gain financier, la couverture du territoire et la disponibilité de la prise en charge ambulancière, mais ne mentionne pas l'impact sur les restes à charge des usagers. Cet amendement vise donc à intégrer cette dimension dans les prochaines évaluations qui seront menées.